PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY

4 Rue de l'Etoile
14630 Cagny

Références : 2024-451
Code AIOT : 0003902462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY implanté La Jalousie 14680 Cintheaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite est dite « réactive ». Elle fait suite à une plainte pour brûlage de déchets sur la commune de Barbery le 11 juin 2024. L'auteur du brûlage, avait indiqué que les déchets provenaient de l'usine de teillage ce qu'a confirmé le directeur de la coopérative. Les inspecteurs se sont d'abord rendus à l'usine pour rencontrer son directeur et l'ont invité ensuite à se diriger sur les lieux du brûlage où le maire de Barbery les attendait.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOC COOP AGRICOLE LINIERE DE CAGNY
- La Jalousie 14680 Cintheaux
- Code AIOT : 0003902462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La coopérative linière de Cagny exploite une installation de teillage de lin sur son nouveau site de Cintheaux depuis la fin du mois d'octobre 2023. Elle est autorisée à exercer son activité par l'arrêté d'enregistrement délivré le 6 janvier 2022.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	15 jours
2	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	Mise en demeure, déchets	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Brûlage des déchets	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'usine de teillage est invitée à rédiger un rapport circonstancié sous quinze jours expliquant en détail les raisons qui l'ont conduite à confier des déchets à une société agricole qui n'est pas autorisée à les traiter.
Le directeur de l'établissement a tenu à souligner le caractère exceptionnel de cette situation suite au démarrage de ce nouveau site engendrant une volumétrie plus importante de lots non conformes et non identifiables. Il précise que ces déchets n'en sont pas habituellement, puisqu'ils sont repris au fur et à mesure par les producteurs. L'exploitant précise également que ces déchets ne sont pas des produits issus directement du process étant donné qu'ils sont écartés avant même leur passage en machine.
Par ailleurs, l'exploitant a fait part de problèmes de machines a priori pas correctement dimensionnées (aspiration insuffisante) pour assurer la séparation entre les inertes (cailloux) et les matières organiques (fibres végétales). Le moment venu (lorsque les évolutions à mettre en place auront été dimensionnées), il devra informer le préfet des changements attendus sur l'outil de production en déposant un dossier de porter à connaissance ad hoc.
De même, l'inspection est dans l'attente de la réalisation d'un porter à connaissance au regard des modifications du plan de masse, certes mineures, mais constatées lors de la précédente visite de novembre 2023. Certains points de contrôles ne sont d'ailleurs toujours pas soldés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité au dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 2/08/2021 (...)
Constats : Le dossier d'enregistrement au point 2.4.5 indique : « Le processus de teillage du lin n'apporte aucun déchet. L'ensemble des produits est valorisé ou réemployé ». Les brûlages de déchets survenus entre le 11 et le 17 juin 2024 sur la commune de Barbery (précisions apportées par le maire de la commune), contredisent cette affirmation. Interrogé sur cette anomalie, le directeur de la coopérative a indiqué s'être retrouvé avec un nombre important de balles de lin non conformes, pas en mesure de passer en machine, en raison notamment d'un taux d'humidité élevé. Certaines balles stockées sous auvent ont essuyé les intempéries ce qui les a rendues inutilisables. Selon lui, le démarrage récent du site explique en grande partie le phénomène constaté à savoir l'accumulation des volumes non conformes et des problèmes d'identification des lots. Étant dans l'impossibilité de les faire reprendre par chacun des producteurs comme habituellement, l'exploitant a transmis ces lots devenus « déchets industriels » à un tiers non autorisé (voir point de contrôle suivant).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous quinze jours, l'exploitant doit fournir un rapport circonstancié expliquant plus en détail la problématique l'ayant conduit à transmettre ses déchets à un tiers non autorisé. Il précisera les mesures mises en œuvre pour éviter qu'un tel dysfonctionnement ne se reproduise. Demande de fourniture d'un dossier de porter à connaissance lorsque les évolutions des installations auront été déterminées et avant leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, valorisation des déchets (alinéa 4)
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Constats :

Le directeur de la coopérative déclare avoir confié la totalité des lots non conformes (12 à 15 bennes environ) à une société agricole qui ne dispose d'aucune habilitation pour les recevoir et les traiter. Selon le directeur, jamais il n'a été question dans les discussions de procéder à un brûlage, uniquement l'enfouissement pour combler un trou. Le directeur a indiqué que la prise en charge de ces déchets n'a fait l'objet d'aucune transaction financière et que tout s'est fait de façon orale. Aucun bordereau d'enlèvement n'a été établi.
L'inspection a rappelé que toute prise en charge de déchets doit s'accompagner d'un justificatif sous peine de sanction administrative.
Le directeur a acquiescé mais a évoqué des difficultés liées à l'élimination de ces déchets. Selon lui, il n'existe pas de filière de traitement adaptée, ces déchets étant un agrégat de matières inertes et organiques. A ce sujet, l'exploitant évoque aussi des problèmes au niveau du process : Les machines en place disposent de capacités d'aspiration insuffisantes pour séparer les « cailloux » de la matière organique. Il compte prochainement moderniser ses équipements et devra déposer un dossier de porter à connaissance lorsque les installations à mettre en place auront été dimensionnées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure la coopérative linière de Cagny d'éliminer ses déchets dans des installations dûment autorisées à les recevoir et de pouvoir le justifier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, brûlage des déchets (alinéa 5)

Prescription contrôlée :

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Constats :

Les déchets ayant été confiés à un tiers non habilité, leur élimination par brûlage est interdite. Le brûlage des déchets a été constaté sur une parcelle agricole de Barbery le 11 juin puis le 17 juin avec l'intervention des sapeurs-pompiers de Ifs et la gendarmerie de Moult qui a constaté l'infraction.
L'inspection s'est rendue sur les lieux (22 juillet 2024) en présence de l'exploitant de l'usine de teillage et de Monsieur le maire de Barbery.
Il n'a pas été constaté de trace de brûlage (du maïs a depuis été semé sur la parcelle) mais il reste plusieurs tas de déchets sur le site : Environ 10 m^3 de mélange plastique-ferraille-bois et 10 godets d'environ 50 m^3 de gravats et de terres ainsi que quelques restes de balles de lin. Force est de constater que le lin n'est pas la seule matière qui a été enfouie. La présence d'un bulldozer et d'une descente aménagée en contrebas du champ indique un comblement progressif d'une zone

humide dans laquelle coule un ruisseau, comme en attestent des photographies aériennes des lieux. A l'issue de l'inspection, la DREAL a alerté l'OFB (Office Français de la Biodiversité) des risques encourus par le milieu naturel (comblement de zone humide).
La présente inspection n'ayant pas permis de constater la réalisation d'un brûlage de déchets sur la parcelle agricole qui a été labourée, ce grief ne peut pas être retenu à l'encontre de l'industriel. Il lui est rappelé néanmoins qu'il doit veiller à éliminer les déchets qu'il produit dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Type de suites proposées : Sans suite